

DEPARTEMENT  
DU GARD

**SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022**

**DELIBERATION N° 15**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES**

Nombre de membres	
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice
19	19
Présents	Qui ont Pris part Au vote
14	18

Date de la convocation  
01/12/2022

OBJET  
DE  
LA DELIBERATION

**DELIBERATION  
AUTORISANT LE  
MAIRE A ENGAGER,  
LIQUIDER ET  
MANDATER LES  
DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT  
(DANS LA LIMITE DU  
QUART DES  
CREDITS OUVERTS  
AU BUDGET DE  
L'EXERCICE  
PRECEDENT)**

**BUDGET  
UAC**



L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

**PRESENTS** : Tous les membres en exercice, sauf :

- J.-M. CUILLE (procuration à A.-L. HUNOT)
- B. ETTORI (procuration à J.-C. MAZAUDIER)
- V. GONZALVO (procuration à L. RAVAT)
- C. VILLANUEVA (procuration à K. PERROTIN)
- X. CAUQUIL, excusé

**Karine PERROTIN a été nommée secrétaire.**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Montant des dépenses d'investissement (chapitres 20, 21 et 23) inscrites au budget primitif UAC 2022 = 273 547,80 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 68 386,95 €, soit 25% de 273 547,80 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

IMPUTATION	MONTANT
C/2135	35 886,95 €
C/2313	32 500,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.

Le Maire,  
Jean-Claude MAZAUDIER



La secrétaire,  
Karine PERROTIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20221208-DE15-081222-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

